



Arrêt

n° 237 322 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Labé. Vous êtes un militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2010. Vous êtes taxi-moto à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 30 mai 2017, [A.O.] vous demande de le conduire à Ratoma. Vous acceptez en échange de 15.000 francs guinéens mais il refuse dans un premier temps puis il vous rappelle en acceptant de vous payer la somme. Pendant que vous conduisez, Adama insiste pour que vous stoppiez votre moto. Vous constatez alors qu'Adama est armé d'un couteau. Il vous menace afin de vous faire descendre de votre moto. En descendant de celle-ci, Adama vous fait tomber et vous vous blessez. Une fois debout, vous criez « Au voleur » et les taxis-motos des environs viennent à votre secours. Ils pourchassent [A.O.] jusqu'à l'université UNIC, où les étudiants lui bloquent l'accès. Il fait alors demi-tour et il se retrouve face aux taxis-motos. Ces derniers s'acharment sur lui, ils le tabassent à mort et il décède sur le coup.

Pendant ce temps-là, vous êtes conduit, par un ami, à l'hôpital, « Mère et enfant », pour vous soigner. Après les pansements, cet ami vous conduit à Lambandji, où vous apprenez qu'Adama est décédé. Ensuite, les personnes présentes vous montrent du doigt disant que c'est vous, que la victime a attaqué avec un couteau. Votre ami vous conseille alors de partir et vous rentrez à votre domicile. Vous contactez votre oncle, qui habite Kountia et vous lui expliquez la situation. Il vous demande de le rejoindre et vous passez la nuit chez lui.

Le lendemain matin, vous vous présentez à l'université. Vous entendez des cris qui proviennent du carrefour de Lambandji, c'est la famille d'Adama, qui vous accuse de lui devoir de l'argent et scandent qu'ils vont venger leur fils. Vous prenez la fuite et vous vous dirigez vers Enco 5. Ensuite, vous allez vous réfugier chez votre oncle à Kountia.

De nouveau, le lendemain, vous vous présentez à l'université mais vous ne constatez rien et vous rentrez à votre domicile.

Enfin, le vendredi, vous décidez de rentrer à Kountia après les évaluations à l'université. Sur le chemin, vous êtes arrêté et détenu à Enco 5. Après le 5ème jour de détention, vous êtes hospitalisé, à « Mère et enfants » à Kipé. Après deux jours, vous vous évadez de l'hôpital et vous vous réfugiez à nouveau chez votre oncle à Kountia. Vous y restez 3 jours.

En juin 2017, vous quittez le pays, muni de votre carte d'identité. Vous passez par Bamako, l'Algérie, Le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 25 janvier 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 6 février 2018.

Le 19 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, car vos déclarations sont dénuées de crédibilités et ce notamment en raison de contradictions et d'incohérences intrinsèques mais aussi avec divers articles de presse relatant l'incident invoqué. Le 14 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil des Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé cette décision pour des mesures d'instruction complémentaires (informations objectives concernant l'accident de mototaxi cité (...) qui permettent de se prononcer sur la vraisemblance que le requérant soit ou non le chauffeur dudit mototaxi et donc l'auteur du meurtre) dans l'arrêt n°221.840 du 27 mai 2019.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, soulignons que vous mentionnez être militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2010. Vous dites participer aux assemblées et aux rassemblements en tant qu'observateur (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.7).

Cependant, vous n'établissez pas de lien entre ces activités et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Et ce d'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème en raison de ces activités.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la famille d'[A.O.] car elle vous accuse d'être responsable de la mort de leur fils. Vous déclarez craindre aussi les policiers et le commissaire du poste de police d'Enco 5 où vous avez été détenu pendant 7 jours, qui est également l'oncle d'Adama (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.13).

Tout d'abord, constatons qu'aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Ensuite, force est de constater qu'il ne peut pas non plus être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Ainsi, des contradictions avec nos informations objectives nous permettent d'affirmer que ce n'est pas vous le conducteur du moto taxi accusé du meurtre d'[A.O.], contrairement à ce que vous prétendez.

En effet, selon nos informations objectives (voir document joint à la farde « Informations sur le pays », COI-Case, CEDOCA-Guinée, « GIN2019-018 », du 31 octobre 2019) recueillies auprès d'un avocat au Barreau de Guinée, membre du Conseil de l'ordre des avocats et d'Avocats sans frontières (ASF), il ressort qu'en mai 2017, « Mr [M.B.], conducteur de taxi moto a été déplacé par un inconnu. C'était de jour et aux environs de 13h. A leur arrivée au quartier Lambanyi, vers le centre commercial, son passager a tenté de l'étrangler en prenant son cou. Mr [M.B.] a crié au voleur et aux secours. Les deux sont enfin tombés de la moto. Et lui ([M.B.]) était étouffé et inconscient. C'est ainsi que les autres conducteurs de taxi moto et des inconnus qui se trouvaient sur les lieux ont frappé à mort ce passager. Alertée, la police a fait une descente sur le terrain mais elle n'a pu interpellé personne car les auteurs de cette mort se sont enfuis ». Tous ces éléments nous permettent d'établir qu'il s'agit effectivement du fait divers à la base de votre demande de protection internationale et d'établir que vous n'êtes en rien concerné par celui-ci.

Remarquons encore que vous affirmez ne porter aucun autre nom, aucun autre prénom et aucun surnom que [B.O.C.] (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.4), alors que le moto taxi identifié et accusé du meurtre d'[A.O.] se nomme [M.B.]. Confronté à ce fait objectif, vous dites ne pas contester les informations lues mais que les gens, qui sont restés et qui ont cité des noms, se sont trompés (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.23), ce qui ne convainc pas du tout le Commissariat général.

Ensuite, relevons que c'est quelques jours après cet incident que la police a identifié le conducteur de ce taxi moto, c'est-à-dire [M.B.] (voir document joint à la farde « Informations sur le pays », COI-Case, CEDOCA-Guinée, « GIN2019-018 », du 31 octobre 2019). Celui-ci fut interpellé et mis en cause pour meurtre. Après son audition, le Commissariat Central de Police de Ratoma a établi le rapport n°1664 non daté. Et Mr [M.B.] fut déféré au parquet du Tribunal de Première Instance de Dixinn. Son dossier a été reçu au secrétariat dudit parquet sous le RP N°219 du 1er juin 2019. Mr le Procureur de la République a ouvert une information judiciaire contre lui, par la saisine de Mme [A.S.], Juge d'Instruction. A l'issue de cette instruction, le magistrat instructeur l'a renvoyé devant le tribunal criminel afin d'être jugé pour complicité de meurtre. Le dossier fut confié au Juge [A.M.C.] [...] qui l'appela à l'audience du 9 avril 2019, puis l'a renvoyé au 16 avril 2019 pour la suite des débats et plaidoiries. À l'audience du 16 avril 2019, le dossier fut débattu de nouveau, plaidé et mis en délibéré pour décision être rendue le 23 avril 2019. Advenue cette date, le Tribunal Criminel a rendu le jugement n°34 dont le dispositif suit: « Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort; Après en avoir délibéré ; Déclare [M.B.] non coupable de complicité de meurtre; Le renvoie des fins de la poursuite ; Met les frais et dépens à la charge du trésor public ; Le tout en application des articles 19, 206 du code pénal, 497, 544 et 549 du code de procédure pénale. A l'issue de cette décision, [M.B.] a recouvré sa liberté ».

De surcroît, le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer qu'en mars 2018, les médias reviennent sur cette affaire en stipulant que le conducteur identifié a été mis aux arrêts et est en détention provisoire, au moment de la parution de l'information (voir articles joints à la farde «

Informations sur le pays »). Ce à quoi, vous déclarez ignorer ces éléments car vous n'avez pas eu les articles de presse. Or, relevons que votre conseil précise que vous lui avez remis différents articles concernant cette affaire et vous supposez que c'est l'une des personnes impliquées dans l'assassinat qui a été identifiée et arrêtée (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.25). De nouveau, votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Par ailleurs, toujours selon ces sources, le conducteur du moto taxi a été étranglé (voir document joint à la farde « Informations sur le pays », COI-Case, CEDOCA-Guinée, « GIN2019-018 », du 31 octobre 2019). Or, vous déclarez avoir été blessé au niveau de l'épaule droite et de la cuisse droite (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire qu'on parle peut-être d'une autre personne, ce qui ne convainc pas non plus le Commissariat général.

En outre, vous affirmez que si vous n'étiez pas convaincu que c'était vous la victime, vous n'auriez pas osé aller au HCR et chez Amnesty International pour demander qu'ils fassent des démarches auprès du commissariat d'Enco 5 pour obtenir un rapport sur votre situation (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.23). Il n'est pas cohérent de mandater ces organisations afin d'obtenir des documents attestant de votre détention auprès du commissariat d'Enco 5 alors que vous affirmez être recherché par celui-ci suite à votre évasion et que vous craignez les policiers ainsi que le commissaire de ce poste de police. Vous vous contentez alors de répondre ne pas avoir déclaré devant ces organisations avoir tué quelqu'un mais qu'on vous accuse de l'avoir fait et qu'elles peuvent aller de façon anonyme, car pour vous, quand ils arrivent aux termes de leurs enquêtes, ils peuvent fournir des certificats ou des rapports (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.24). Confronté à deux reprises au fait que vous demandez à ces organisations d'aller voir les personnes que vous craigniez, vous vous limitez à répéter vos propos précédents concernant le fait que vous leurs demandiez d'aller vérifier qu'un certain [O.C.B.] a bien été placé en détention chez eux et pour quelle raison (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.24). Cet élément achève de décrédibiliser votre récit.

De surcroît, alors que vous affirmez avant la pause qu'[A.O.] a été tabassé et qu'il est décédé sur le coup (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.14), vous déclarez, après la pause, qu'il a reçu « des coups jusqu'à sa mort, [...] d'autres personnes sont venues avec de l'essence et ont versé de l'essence sur lui et ont voulu le brûler vif ». Vous ajoutez même qu'ils lui ont mis le feu au niveau des pieds, que vous avez vu des traces (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.16-17). Confronté au fait que vous n'aviez jamais parlé du fait qu'ils lui avaient mis le feu au niveau des pieds, avant la pause, vous vous bornez à répondre que vous essayez de répondre en fonction des questions du collaborateur (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Amené face au fait que vous aviez expliqué de façon détaillée l'agression et ce qui lui était arrivé sans évoquer cet élément marquant, vous vous contentez de dire avoir voulu expliquer mais qu'arriver à la fin de la phrase, vous avez été interrompu par une autre question (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Or, tel n'est pas le cas (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.14-16). Confronté à cela, vous gardez le silence (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, p.17). Vous n'apportez donc aucune explication concernant cette omission.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 24 septembre 2018, pp.13-14 et p.24).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de constat de lésions ; une lettre de votre cousine avec la copie de sa carte d'identité et les observations relatives aux copies des notes de votre entretien personnel rédigées par Maître [C.]. Ces documents ne sont pas en mesure de renverser l'analyse faite ci-dessus et de modifier la présente décision.

En effet, l'attestation de constat de lésions reprend différentes cicatrices compatibles avec vos explications de brûlures par caoutchouc fondu et de chute de moto suite à une agression. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général conclut que ce document ne peut pas rétablir la crédibilité de votre récit.

De même, concernant la facture de votre moto, déposée à l'appui de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, celle-ci atteste de l'achat de celle-ci. Cependant, ce document ne peut suffire à renverser l'analyse développée ci-dessus.

Ensuite, la lettre rédigée par votre cousine, à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité, explique avoir reçu un appel d'une voisine disant que votre mère a été menacée par des hommes en tenue uniforme qui demandaient après vous dans la nuit du 15 septembre 2018. Il y est également précisé que votre mère a quitté le pays et personne ne sait où elle se trouve. Enfin, votre cousine dit tenter de joindre votre mère, sans succès. Or, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Enfin, concernant les observations de Maître [C.] sur les notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2018, le Commissariat général tient à préciser qu'il en a été tenu compte. Cependant, ces observations ne permettent pas de modifier la présente décision.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1. Le requérant, qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. »

3.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 6 février 2018 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 décembre 2018.

Par un arrêt n°221 840 du 27 mai 2019, le Conseil a annulé cette décision.

4.2. Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris en date du 27 novembre 2019 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la requérante allègue encourir des persécutions de la part de la famille de A.O. l'accusant d'être responsable de la mort de ce dernier. Il déclare également craindre la police et le commissaire du poste de police d'Enco 5, qui n'est autre que l'oncle de A.O., où il affirme avoir été détenu durant sept jours.

5.4. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

5.6. A l'appui de ses assertions, le requérant produit une copie d'une lettre de sa cousine accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une attestation de constat de lésions et la copie d'une facture d'un achat de moto en juin 2014.

5.7. La partie défenderesse considère que la lettre, correspondance privée, dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, n'a qu'une force probante extrêmement limitée. La facture prouve uniquement l'achat d'une moto par le requérant et l'attestation établit la présence de cicatrices compatibles avec les explications de brûlures par caoutchouc et chute de moto. Cela étant, cette attestation ne permet pas d'établir l'origine de ses blessures et les circonstances dans lesquelles elles ont été causées.

5.8. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse des documents produits par le requérant menée par la partie défenderesse.

5.9. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Le Conseil estime que tel a été le cas en l'espèce. Le requérant expose avoir été chauffeur de moto-taxi et avoir été menacé avec un couteau, le 17 mai 2017, par un client dénommé A.O. Suite aux appels du requérant, ses collègues pourchassent A.O. et le tabassent à mort. Le requérant expose avoir été arrêté et incarcéré durant cinq jours au poste de police de Enco 5 puis avoir été transféré dans un hôpital d'où il a réussi à s'évader.

5.11. La partie défenderesse met en avant des contradictions entre les propos du requérant et les informations objectives dont elle dispose. Elle en conclut un manque de crédibilité des propos du requérant. Elle relève ainsi que, selon lesdites informations, en mai 2017, un conducteur de moto taxi du nom de M.B. a été victime d'une agression et que des collègues à lui ont frappé à mort son agresseur. Confronté à cette contradiction lors de son entretien personnel du 24 septembre 2018, le requérant a déclaré qu'il ne contestait pas les informations mais qu'il y avait pu avoir erreur dans le nom (Rapport d'entretien personnel CGRA du 24 septembre 2018, p.23)

5.12. Dans sa requête, le requérant critique l'information de la partie défenderesse. Il met en avant que la source est un avocat qui ne souhaite pas être cité. Il relève encore que la partie défenderesse a omis de confronter le requérant aux informations avant de prendre la décision attaquée. Il souligne que le requérant pour sa part n'est pas parvenu à trouver des informations objectives quant à l'événement parce que il n'en existe probablement pas.

5.13. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que le requérant critique les informations recueillies par la partie défenderesse mais qu'il reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité desdites informations.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, la partie défenderesse dans sa décision s'est appuyée sur des informations obtenues d'une personne par courrier électronique. Les raisons pour lesquelles cette personne a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de sa fiabilité ressortent clairement du dossier administratif dès lors qu'il est mentionné qu'il s'agit d'un avocat, membre du Conseil de l'Ordre des avocats et d'Avocats sans frontière (ASF) Guinée.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a bel et bien été confronté aux informations de la partie défenderesse selon lesquelles le chauffeur de moto taxi s'appelait M.B. Le fait qu'à ce moment-là l'information provenait d'articles de presse et non de l'avocat contacté par la suite par la partie défenderesse ne change au rien au constat que le requérant a été confronté à cette contradiction. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, le Conseil estime que l'explication avancée par le requérant selon laquelle il s'agit d'une erreur de nom ne peut être retenue comme satisfaisante au vu des informations concordantes de la partie défenderesse que ce soit dans les articles de presse recueillis ou dans le courrier électronique de l'avocat.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN